



14 mai 2024

Autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle

Produits et charges, émolument annuel de surveillance, réserves

Numéro du dossier : PUE-451.3-40/1



Table des matières

1	Synthèse	2
2	Contexte	3
3	Opérations d’audit et émoluments des autorités de surveillance	5
3.1	Opérations d’audit	5
3.2	Produits et charges par opération d’audit	6
3.3	Émoluments annuels acquittés par les institutions de prévoyance professionnelle LPP	7
3.3.1	Montant absolu des émoluments annuels	8
3.3.2	Montant relatif des émoluments annuels	11
4	Réserves	13

Tant les produits et les charges afférents aux opérations d’audit effectuées par les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle que les émoluments annuels facturés varient fortement et sont parfois très élevés. Quant aux réserves, elles semblent dans certains cas plus importantes que nécessaire. Or les données à disposition ne permettent pas d’expliquer ces écarts. Le Surveillant des prix invite de ce fait les autorités de surveillance à améliorer la disponibilité des données, ainsi qu’à soumettre le montant de leurs émoluments et leur efficacité à un examen critique.

1 Synthèse

Les huit autorités régionales de surveillance de la prévoyance professionnelle sont toutes investies du même mandat et effectuent en principe les mêmes opérations d’audit. Pourtant, les produits et les charges par opération d’audit ainsi que le montant des émoluments de surveillance annuels diffèrent fortement. Ces différences ne s’expliquent pas dans le détail, notamment parce que le reporting n’est pas suffisamment explicite et transparent. Elles sont toutefois si importantes qu’il semble légitime de se demander si les autorités de surveillance pratiquant des prix élevés ne devraient pas s’aligner sur les moins chères. Quoi qu’il en soit, des mesures visant à améliorer leur efficacité doivent être étudiées.

Dans l’intérêt des autorités soumises à audit, le Surveillant des prix préconise les mesures suivantes:

- Les rapports annuels des autorités de surveillance doivent être affinés et standardisés de manière qu’il soit possible d’en tirer des points de comparaison et de référence pertinents. En particulier, l’activité de surveillance doit être ventilée de manière uniforme et il doit être indiqué de manière transparente quelles opérations d’audit sont incluses dans les émoluments annuels ou au contraire financées par des émoluments spécifiques.
- Les autorités de surveillance doivent évaluer d’un œil critique tant leurs propres revenus que leurs charges. En s’appuyant sur des critères comparatifs et sur les meilleures pratiques, elles réduisent leurs émoluments dans la mesure du possible et maximisent leur efficacité.
- En ce qui concerne leurs émoluments annuels de surveillance, les autorités de surveillance doivent éviter les modèles tarifaires conduisant à des augmentations brutales en cas de dépassement d’un certain seuil au total du bilan.
- Les autres activités soumises à émoluments (audits, décisions et autres prestations) sont définies de manière sensiblement différente pour chacune des huit autorités de surveillance, raison pour laquelle le Surveillant des prix a renoncé à une analyse comparative des émoluments prélevés pour ces activités. Il attend – éventuellement via l’adoption d’une directive par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) – que ces activités et les émoluments correspondants soient définis et tarifés de manière uniforme. Cela permettrait d’établir un comparatif des prix.

- L'objectif de constitution de réserves ne doit pas dépasser 100 % des charges d'exploitation moyennes des trois années qui précèdent. Les réserves excédentaires doivent être restituées aux institutions de prévoyance. Le Surveillant des prix invite l'OSTA et la BSABB à examiner un tel remboursement.

On pourrait objecter que le Surveillant des prix n'a pas, dans son analyse, tenu compte du fait que la structure des institutions de prévoyance varie selon les régions ; celles des grandes villes comme Zurich, Bâle ou Genève par exemple, comptent en proportion plus d'institutions de prévoyance grandes et complexes, dont la surveillance est plus exigeante et plus chère, sans compter que les salaires varient selon la région. Le Surveillant des prix ne nie pas l'existence de telles différences, ni leur possible influence sur la structure des coûts et le montant des émoluments. Toutefois, ces divergences dans la structure des régions de surveillance ne sont pas, ou ne sont que partiellement corrélées avec les différences observées dans les paramètres analysés. Les limites à la comparabilité des autorités de surveillance n'expliquent donc pas entièrement les écarts mesurés.

2 Contexte

En 2023, le Surveillant des prix a mené une observation du marché concernant les émoluments de surveillance des institutions de prévoyance professionnelle. Il a analysé les règlements sur les émoluments et les rapports annuels 2022 des huit autorités de surveillance régionales pour acquérir une vue d'ensemble de la structure de leurs coûts. Des informations transmises au Surveillant des prix par le public sont à l'origine de cette initiative.

Les institutions de prévoyance professionnelle sont en premier lieu des institutions de prévoyance au sens de la [loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité \(LPP\)](#), qui définit une prévoyance minimale obligatoire. En complément, il existe aussi des institutions de prévoyance professionnelle qui ne sont pas inscrites au registre LPP ; elles sont axées sur la prévoyance pré- et extra-obligatoire et revêtent la forme juridique d'une fondation classique.

La surveillance des institutions de prévoyance est exercée par des établissements de droit public. Les cantons désignent l'autorité compétente sur leur territoire et peuvent créer des régions de surveillance communes à cette fin. Actuellement, il existe en Suisse huit autorités régionales de surveillance directe (ci-après : autorités de surveillance). Elles veillent à ce que les institutions de prévoyance respectent les prescriptions légales et utilisent les avoirs de prévoyance conformément à leur but. La [LPP avec les ordonnances y afférentes](#) constitue également la base juridique de l'activité de surveillance. Au niveau cantonal, ces normes sont complétées par d'autres actes et réglementations.

Les huit autorités de surveillance régionales sont désignées par les abréviations ci-dessous.

Abréviation	Nom complet	Région de surveillance
BBSA	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht	BE, FR
BSABB	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel	BS, BL ;
BVS	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich	SH, ZH
BVSA	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau	AG, SO
OSTA	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht	AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI
ZBSA	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht	LU, NW, OW, SZ, UR, ZG
ASFIP	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance	GE
As-So	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale	JU, NE, VD, VS

Tableau 1 : Abréviation, nom complet et région de surveillance

Remarque : la BVS et l'OSTA fusionneront au 1^{er} janvier 2025 pour former la « Surveillance LPP et des fondations des cantons de Zurich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Grisons, Thurgovie et Tessin ». L'autorité nouvellement créée sera dotée d'un nouveau règlement sur les émoluments, pas encore connu à l'heure actuelle.

Le comparatif ci-après donne une idée des volumes sous surveillance. Il tient compte des critères « total des actifs sous surveillance » (total des sommes au bilan), « charges totales » et « nombre de postes à plein temps ».

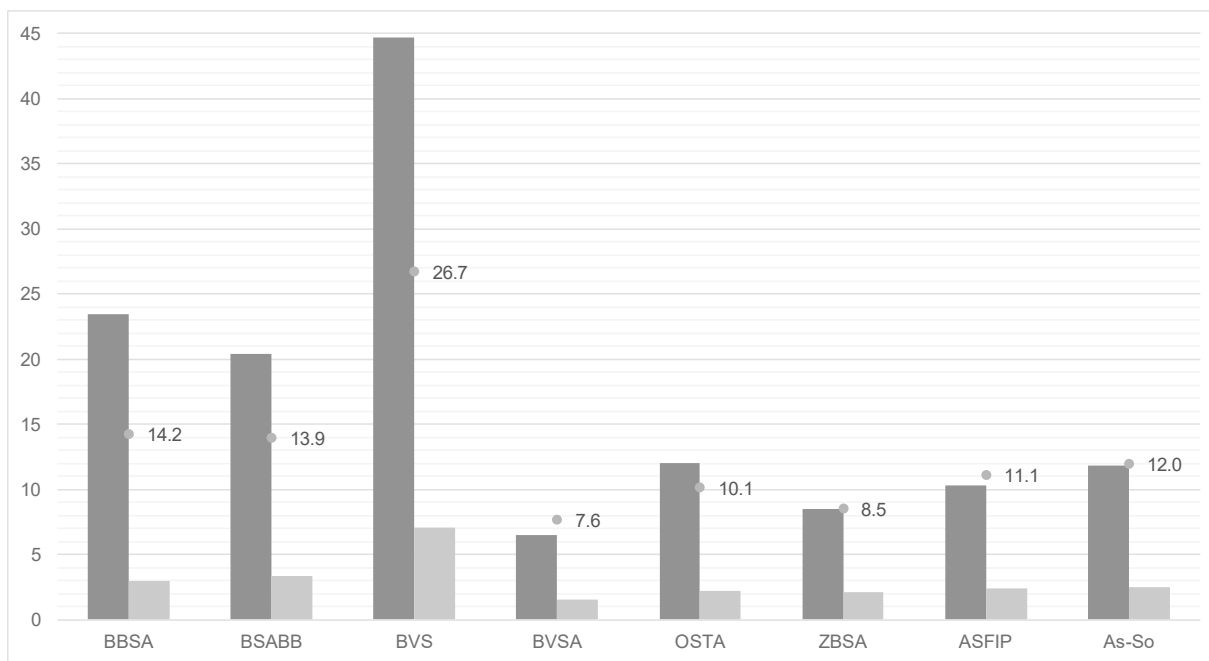


Figure 1 : Chiffres clés des autorités de surveillance. Total des actifs des institutions LPP surveillées à fin 2021 (barres foncées) en 10 000 millions de francs. Charges totales 2022 (barres claires) en millions de francs. Points avec valeurs correspondantes : nombre de postes à plein temps en 2022. Source : rapports annuels des autorités de surveillance.

Les volumes totaux d'actifs surveillés (fondations classiques comprises) sont majoritairement compris dans une fourchette de 60 à 120 milliards de francs. La BBSA et la BSABB surveillent un volume à peu près deux fois plus important, et la BVS un volume encore deux fois supérieur. Les charges totales dépendent en grande partie du principal facteur de coût, le nombre de postes à temps plein, dont découlent les charges de personnel.

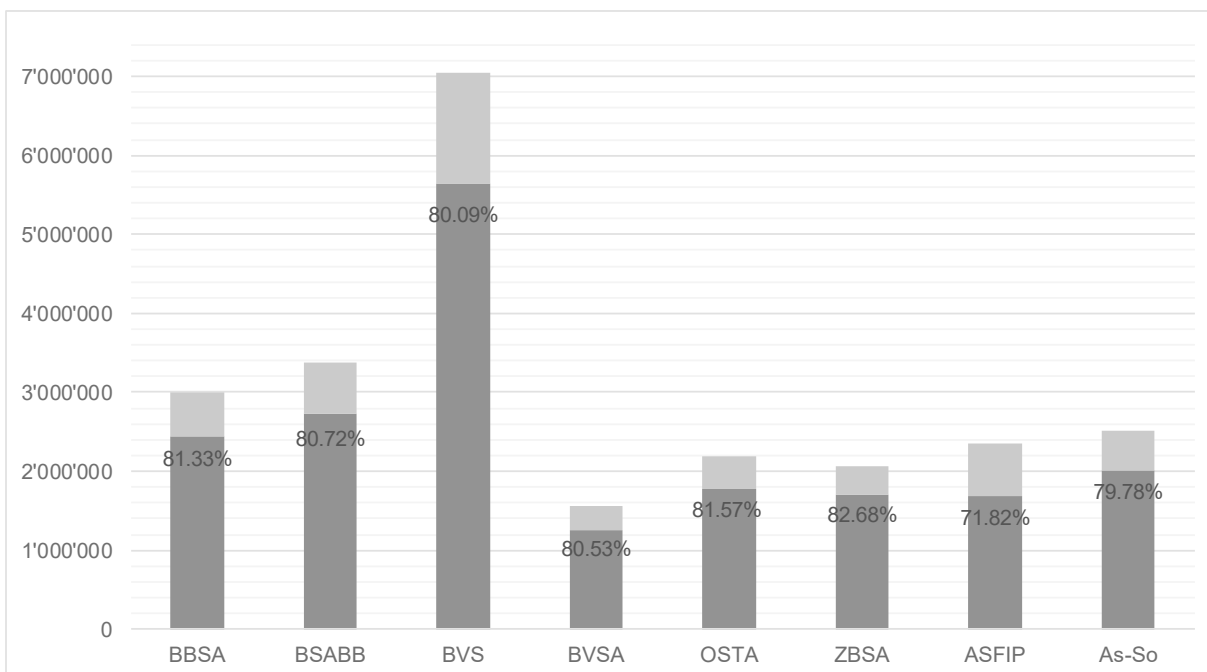


Figure 2 : Charges totales et frais de personnel en 2022, en francs. Charges totales (barres entières) et frais de personnel (partie foncée) avec indication de leur part en % aux charges totales.

Les charges de personnel représentent quasi systématiquement environ 80 % des charges totales des autorités de surveillance. Seule l'ASFIP présente une valeur inférieure, ce qui pourrait s'expliquer par la ventilation des autres charges d'exploitation.

Le Surveillant des prix a comparé d'une part les produits et les charges par opération d'audit, et d'autre part les émoluments de surveillance annuels (ch. 3). Il s'est également penché sur les réserves (ch. 4).

3 Opérations d'audit et émoluments des autorités de surveillance

Le cœur de métier des autorités de surveillance – les opérations d'audit – consiste à examiner les rapports, à approuver les procédures et à prodiguer informations et conseils juridiques. L'examen des comptes annuels et des règlements juridiques absorbe la majeure partie du travail.

Pour cette activité, les autorités de surveillance perçoivent un émolument forfaitaire annuel ainsi que d'autres émoluments pour des prestations spécifiques, calculés à la tâche.

3.1 Opérations d'audit

Avec sa [directive 02/2012](#) (ch. 3.5), la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) définit un standard pour les rapports annuels des autorités de surveillance : ceux-ci doivent contenir l'« indication des pourcentages de répartition de l'activité de surveillance (p. ex. examen des règlements, fusions, liquidations, examen des comptes annuels, recours, administration, etc.) » – mais uniquement sur les pourcentages de répartition, des estimations étant autorisées. La CHS PP exige en outre un « commentaire sur l'activité de surveillance de l'année ainsi que sur la tendance et l'évolution » et des « indications sommaires sur les cas particuliers et les litiges juridiques ». Du point de vue du Surveillant des prix, ces indications ne sont pas suffisantes pour comparer les autorités de surveillance et en déduire des valeurs de référence.

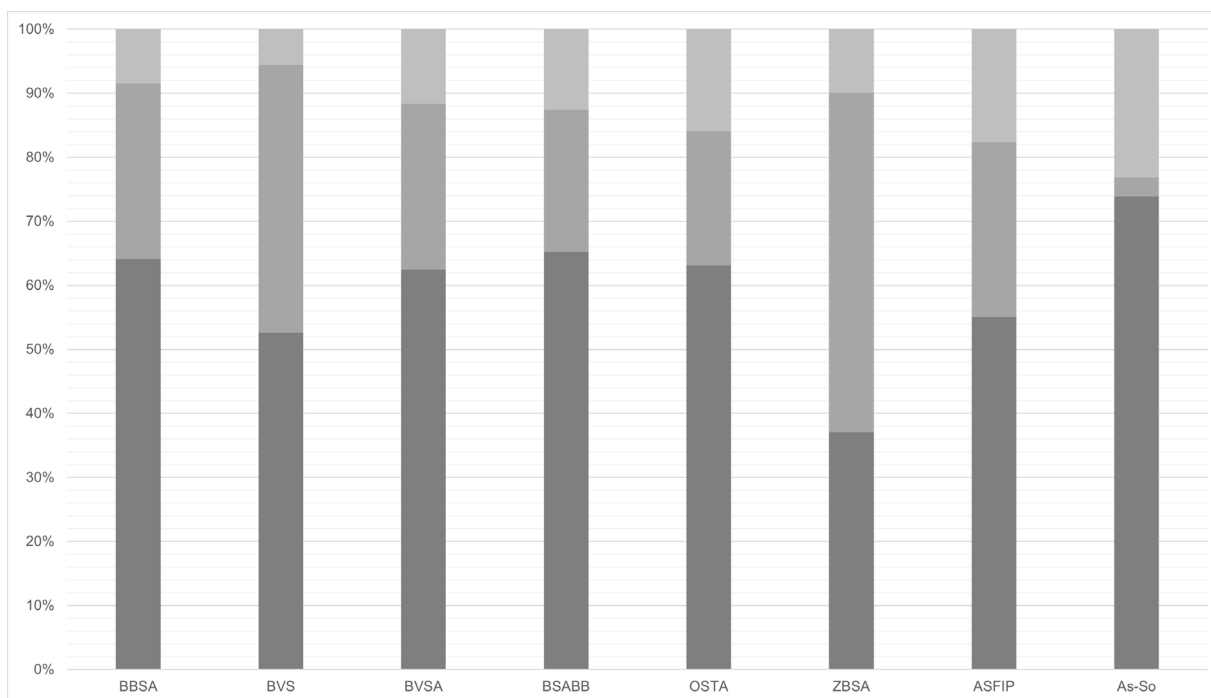


Figure 3 : Répartition en % du travail effectué dans le cadre des opérations d’audit en 2022. Vérification des comptes annuels (gris foncé), étude des règlements (gris moyen), autres travaux (gris clair)

Sauf pour la ZBSA, l’activité de surveillance est consacrée pour plus de la moitié à l’examen des comptes annuels, l’étude des règlements étant le deuxième bloc le plus important. Mis à part pour l’As-So, celui-ci représente au minimum 20 %. Et à part pour l’As-So, ces deux principaux types de travaux représentent ensemble entre 80 et 95 % de l’activité de surveillance. Les autres travaux concernent des activités et des opérations spécifiques ainsi que des mesures et des recours administratifs.

3.2 Produits et charges par opération d’audit

Le Surveillant des prix n’a pas une connaissance précise de l’ampleur des écarts observés dans les charges liées aux opérations d’audit. Il part du principe que les principaux travaux récurrents ou fréquents – examen des comptes annuels et des règlements – peuvent en grande partie être effectués de manière standardisée et qu’au vu des volumes importants considérés, la charge de travail moyenne devrait être à peu près la même pour toutes les autorités de surveillance – du moins en ce qui touche aux deux types de travaux. Il est plausible que le poids d’une seule opération d’audit dans le petit volume des « autres travaux d’audit » varie davantage d’une autorité de surveillance à l’autre. Les différences parfois substantielles dans les parts relatives des trois catégories compliquent également les comparaisons. Il n’en reste pas moins que pour sept des huit autorités de surveillance, l’examen des comptes annuels et des règlements représente plus de 80 % du volume de travail. Le Surveillant des prix part donc du principe que – avec toute la prudence requise – la comparaison des produits et charges moyens par opération d’audit peut livrer des indications utiles.

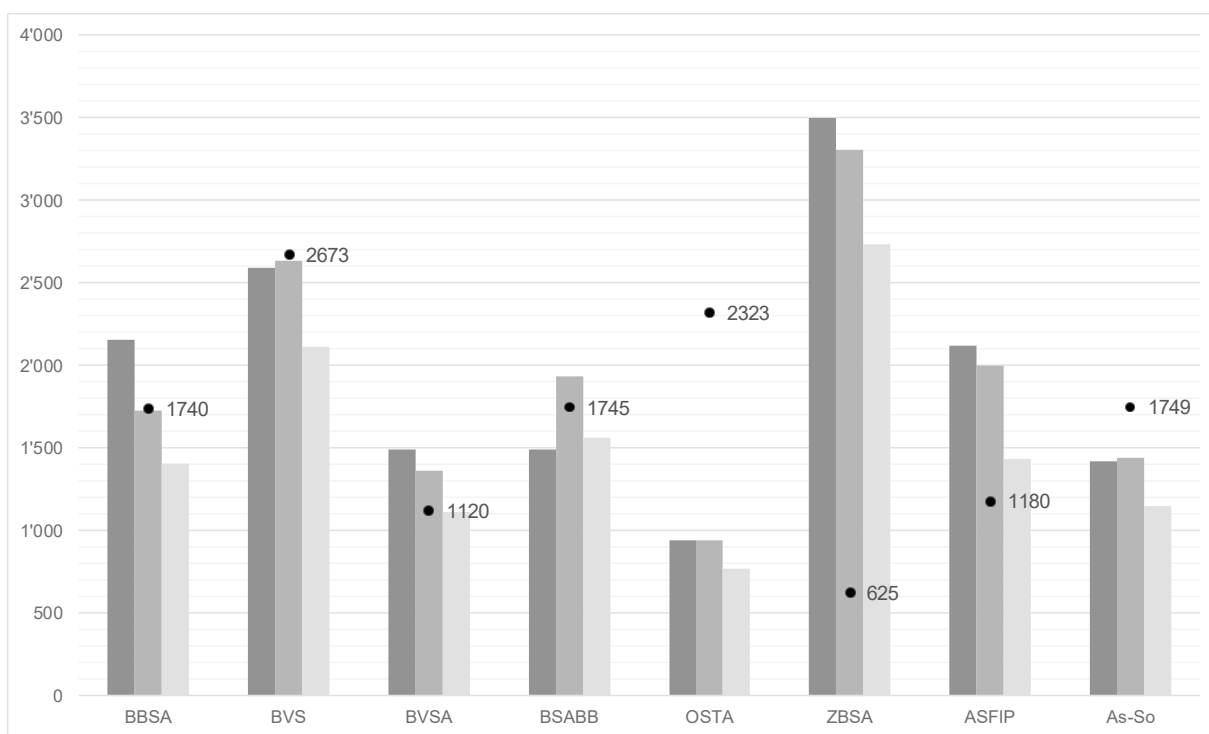


Figure 4 : Produits et charges moyens par opération d'audit en 2022, en francs. Barres gris foncé : produit par opération d'audit. Barres gris moyen : total des charges par opération d'audit. Barres gris clair : frais de personnel par opération d'audit.

Points avec valeurs correspondantes : nombre d'opérations d'audit effectuées.

Une moitié des autorités de surveillance ont enregistré un déficit au cours de l'année considérée, même si celui-ci était faible pour la plupart d'entre elles. Seule la BSABB affiche un résultat annuel clairement négatif, de plus d'un quart de million de francs. Elle explique ce déficit structurel, qu'elle a entièrement mis à la charge du fonds de réserve, par les baisses de tarifs opérées ces dernières années. À l'autre extrémité de l'échelle, chez la BBSA et l'ASFIP, le produit par opération d'audit est supérieur d'environ 50 % aux charges de personnel. Or la BBSA (ainsi que l'ASFIP pour les sommes de bilan faibles à moyennes) fait également partie des autorités de surveillance percevant les émoluments annuels les plus élevés (cf. ch. 3 ci-dessous).

Ce qui frappe, tout d'abord, c'est l'ampleur des écarts pour toutes les positions. Tant les produits que les charges totales par opération d'audit s'échelonnent entre moins de 1000 francs et bien plus de 3000 francs. Des différences aussi importantes appellent des explications. Pour cela, il faudrait toutefois disposer de données standardisées et plus pertinentes. Et il faut se demander si ces différences peuvent s'expliquer (entièrement) par la ventilation des procédures d'audit (fig. 3) et par d'autres différences entre les autorités de surveillance.

Certaines autorités de surveillance présentent une ventilation très similaire des opérations d'audit, mais des produits et des charges par opération très différents, comme la BBSA, la BVSA, la BSABB et l'OSTA : l'OSTA effectue en moyenne ses opérations d'audit avec deux fois moins de personnel que la BSABB. Bien qu'elle ne soit que de taille moyenne, elle enregistre la deuxième valeur la plus élevée en ce qui concerne le nombre d'opérations d'audit. En revanche, l'As-So effectue – pour une taille comparable à celle de l'OSTA – nettement moins d'opérations d'audit pour un coût moyen en personnel nettement plus élevé.

3.3 Émoluments annuels acquittés par les institutions de prévoyance professionnelle LPP

Le montant des émoluments annuels forfaitaires est fonction de la somme du bilan de l'institution. Pour pouvoir comparer les émoluments annuels, il est important de savoir quelles opérations d'audit ils couvrent. Pour de nombreuses opérations d'audit, toutefois, il n'est pas précisé dans le règlement sur les

émoluments si elles sont comprises dans les émoluments annuels ou facturées séparément. Les classifications des autres activités soumises à émoluments (contrôles, décisions et autres services) ainsi que les tarifs perçus pour ces activités varient considérablement entre les huit autorités de surveillance, raison pour laquelle le Surveillant des prix a renoncé à une analyse comparative. Malgré ce flou, le Surveillant des prix estime que la comparaison des émoluments de surveillance annuels est instructive. Il s'en tient pour cette analyse à l'émolument annuel au titre de la surveillance LPP. Les lignes reliant les points de données facilitent la lecture du tracé, sans refléter le montant exact des émoluments.

3.3.1 Montant absolu des émoluments annuels

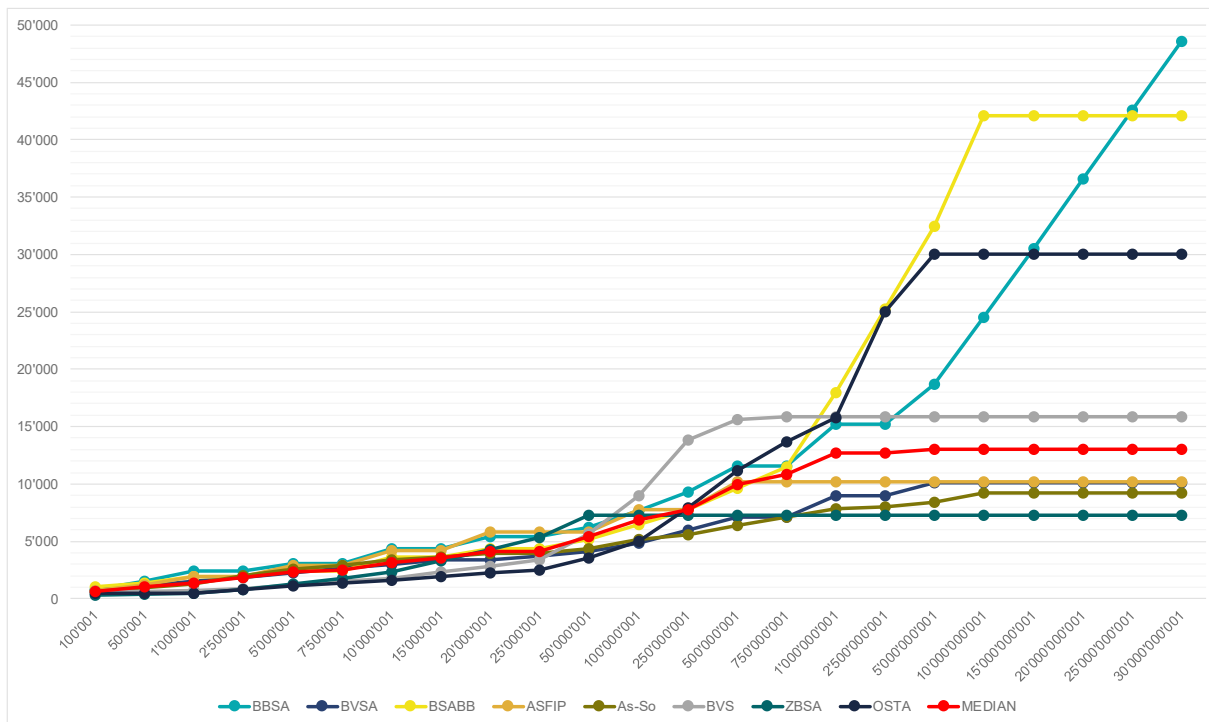


Figure 5 : Émoluments annuels acquittés par les institutions de prévoyance professionnelle LPP selon la somme du bilan, en francs. Source : règlements et ordonnances sur les émoluments des autorités de surveillance régionales.

À compter d'une somme de bilan de cent millions de francs, un net découplage commence à s'opérer. Les émoluments de la BVS commencent à augmenter de manière significative avant cela, mais atteignent assez rapidement un plafond. À l'exception de la BBSA, toutes les autorités de surveillance plafonnent leurs émoluments annuels – la BSABB et l'OSTA ne le font toutefois qu'à partir de sommes de bilan élevées et à des niveaux d'émoluments très élevés. Les plafonds les plus élevés (pour des sommes de bilan de 30 milliards de francs) s'observent chez trois autorités de surveillance : la BBSA (48 600 francs), la BSABB (42 075 francs) et l'OSTA (30 000 francs).

Deux des trois autorités de surveillance présentant les plafonds les plus élevés, soit la BBSA et la BSABB, surveillent également des volumes d'actifs importants (cf. fig. 1). En revanche, l'autorité de surveillance qui supervise de loin le plus grand volume d'actifs, la BVS, prélève des émoluments faibles pour les sommes de bilan faibles, élevés pour les sommes de bilan moyennes et moyens pour les sommes de bilan élevées.

Pour permettre de mieux visualiser les différences dans le montant des émoluments, les trois figures suivantes présentent chacune un extrait de la figure 5.

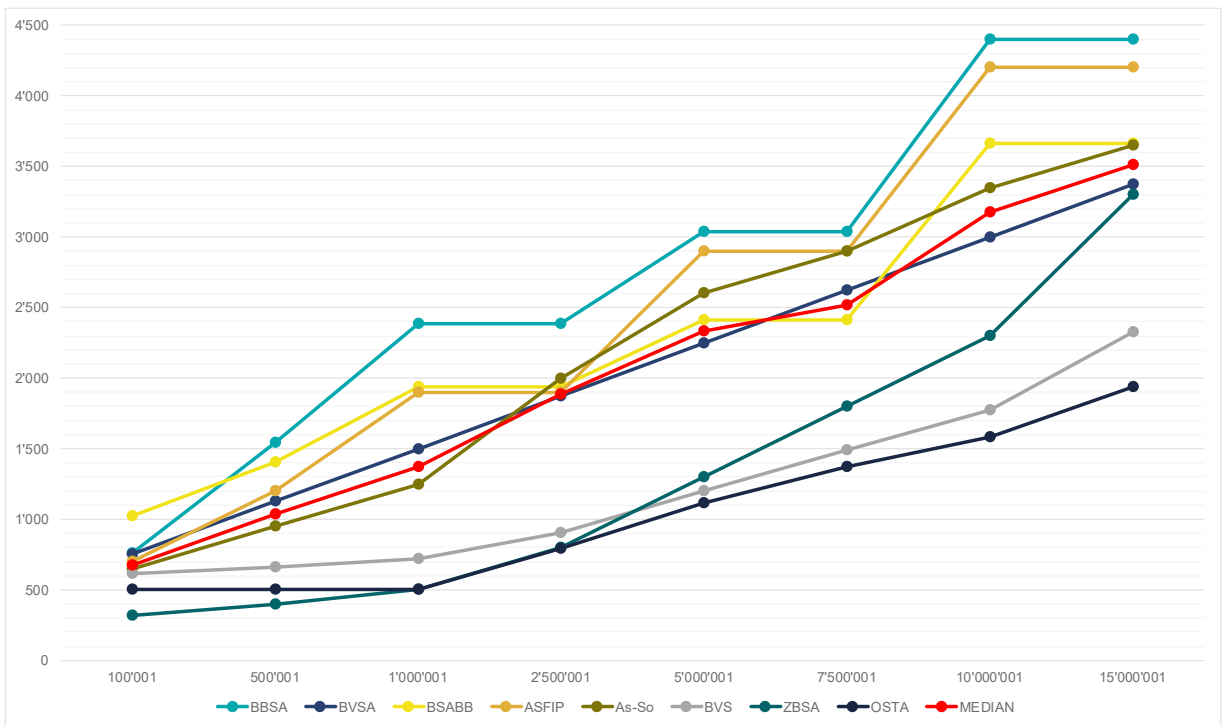


Figure 6 : Émolvements annuels acquittés par les institutions de prévoyance professionnelle LPP, selon la somme du bilan, en francs. Somme du bilan comprise entre 100 001 et 15 000 001 francs.

Trois autorités de surveillance prélèvent des émoluments particulièrement bas auprès des institutions de prévoyance présentant une faible somme du bilan : la BVS, la ZBSA et l'OSTA. La BBSA et l'ASFIP prélèvent en revanche des émoluments particulièrement élevés. L'émolument le plus élevé est de deux à quatre fois supérieur à l'émolument le plus bas.

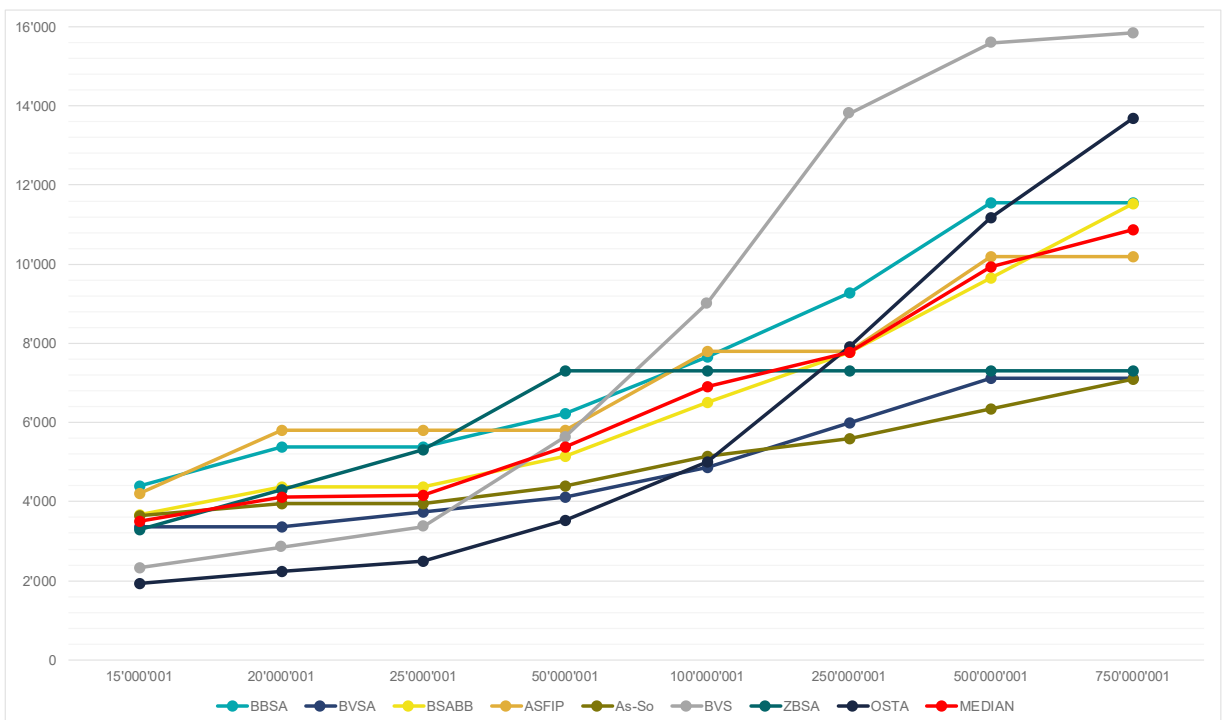


Figure 7 : Émolvements annuels acquittés par les institutions de prévoyance professionnelle LPP, selon la somme du bilan, en francs. Somme du bilan comprise entre 15 000 001 et 750 000 001 francs.

Les émoluments de la BVS et de l'OSTA, peu élevés jusque-là, augmentent fortement dans le domaine des sommes de bilan moyennes et dépassent tous les autres. Les frais sont nettement plus bas à partir d'une somme du bilan de 500 millions pour la BVSA, l'As-So et la ZBSA. La ZBSA plafonne déjà ses émoluments à partir d'une somme de bilan de 50 millions de francs et présente ainsi le plafond le plus bas. Les quatre autres autorités de surveillance occupent le milieu du classement. L'émolument le plus élevé est chaque fois deux à trois fois plus élevé que l'émolument le plus bas.

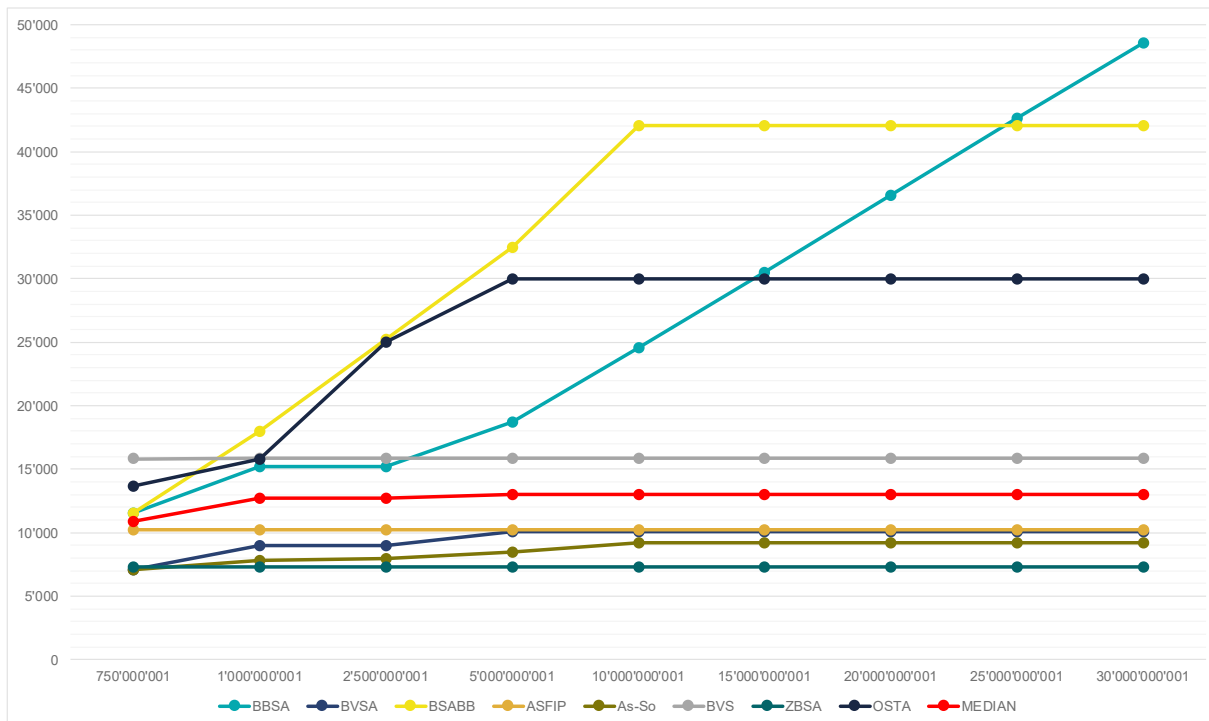


Figure 8 : Émoluments annuels acquittés par les institutions de prévoyance professionnelle LPP, selon la somme du bilan, en francs. Somme du bilan comprise entre 750 000 001 et 30 000 000 001 francs.

Pour les sommes de bilan supérieures à 750 millions, les émoluments de cinq autorités de surveillance ne varient plus guère : ils se maintiennent à un niveau compris entre 7000 et 16 000 francs ; l'émolument le plus élevé de ce groupe est donc toujours deux fois plus élevé que le moins cher. En revanche, les émoluments des trois autres autorités de surveillance, BBSA, BSABB et OSTA, continuent de progresser et atteignent quatre à sept fois les émoluments les moins chers.

3.3.2 Montant relatif des émoluments annuels

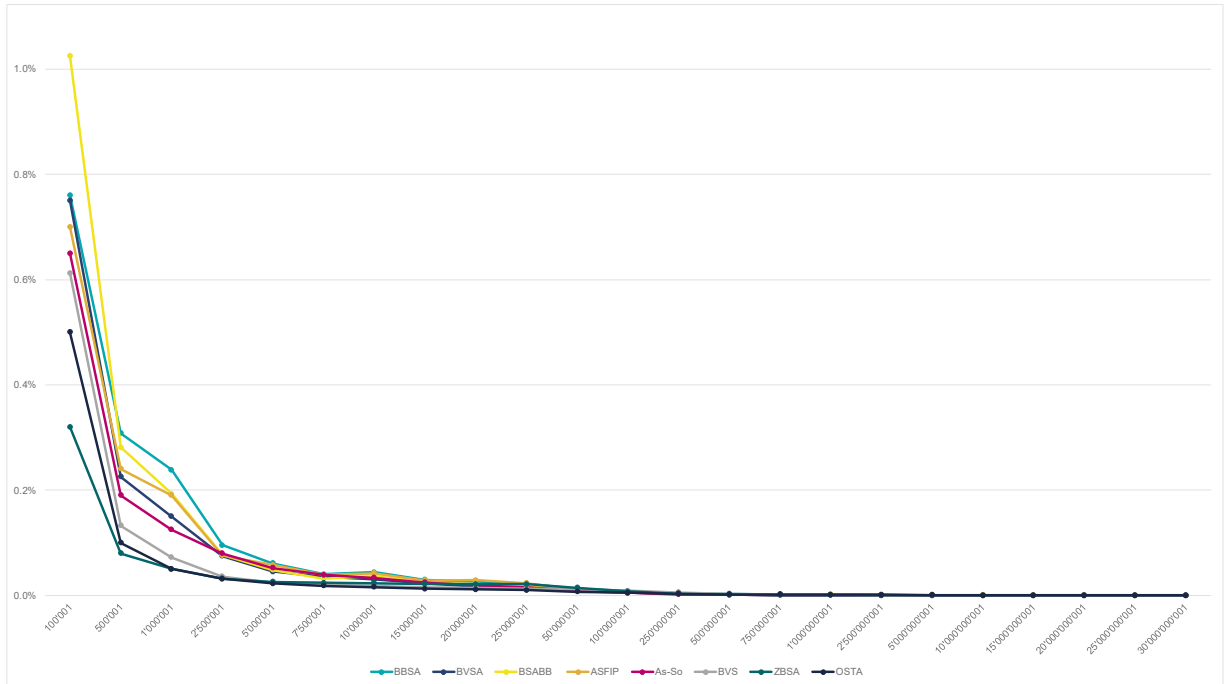


Figure 9 : Émoluments annuels par rapport à la somme du bilan, en %.
Fourchette totale des sommes de bilan.

Le montant de l'émolument annuel par rapport à la somme du bilan devrait être dégressif, car les charges liées à l'activité de surveillance n'augmentent pas linéairement en fonction du total du bilan. Qui plus est, la courbe devrait être relativement régulière, sans inflexion, et ne devrait dans tous les cas pas remonter soudainement. En effet, l'émolument doit refléter les charges de l'activité de surveillance et il ne serait pas plausible que celles-ci augmentent soudainement pour un total de bilan donné.

L'inflexion observée dans les émoluments de la BBSA et de l'ASFIP pour une somme de bilan de 1 million de francs constitue à cet égard une première anomalie. Les deux figures suivantes montrent des extraits de la figure 6, avec d'autres particularités.

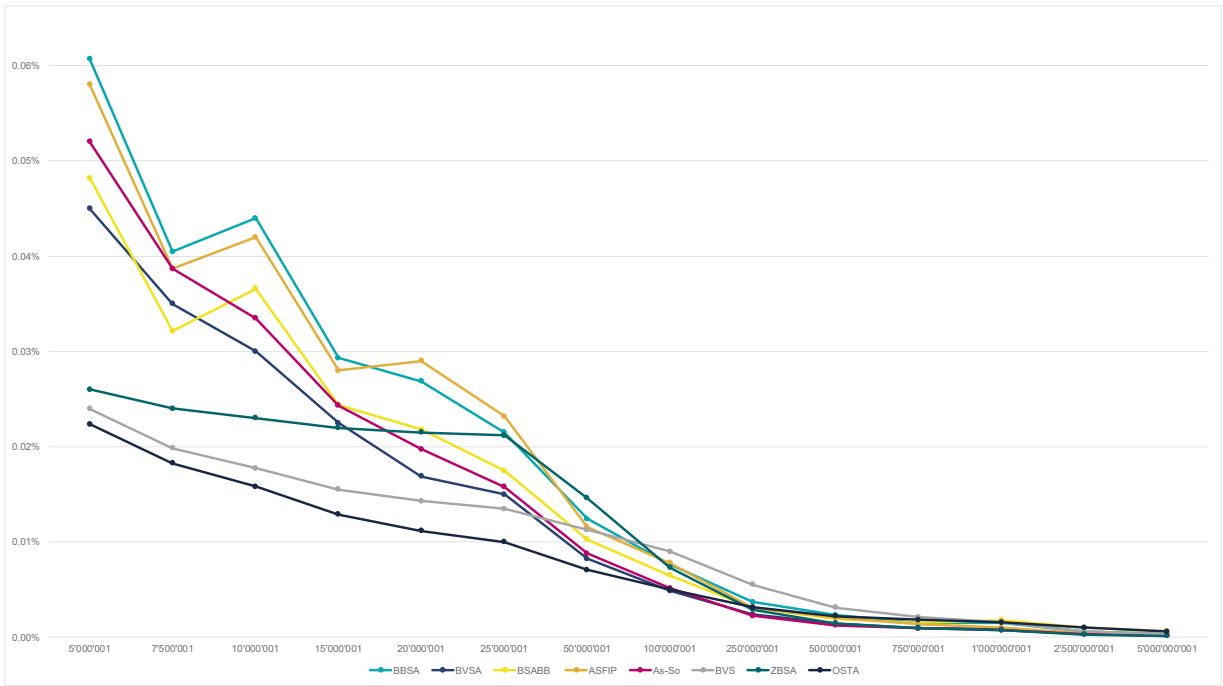


Figure 10 : Émoluments de surveillance annuels par rapport à la somme du bilan, en %.
Somme du bilan comprise entre 5 000 001 et 5 000 000 001 francs.

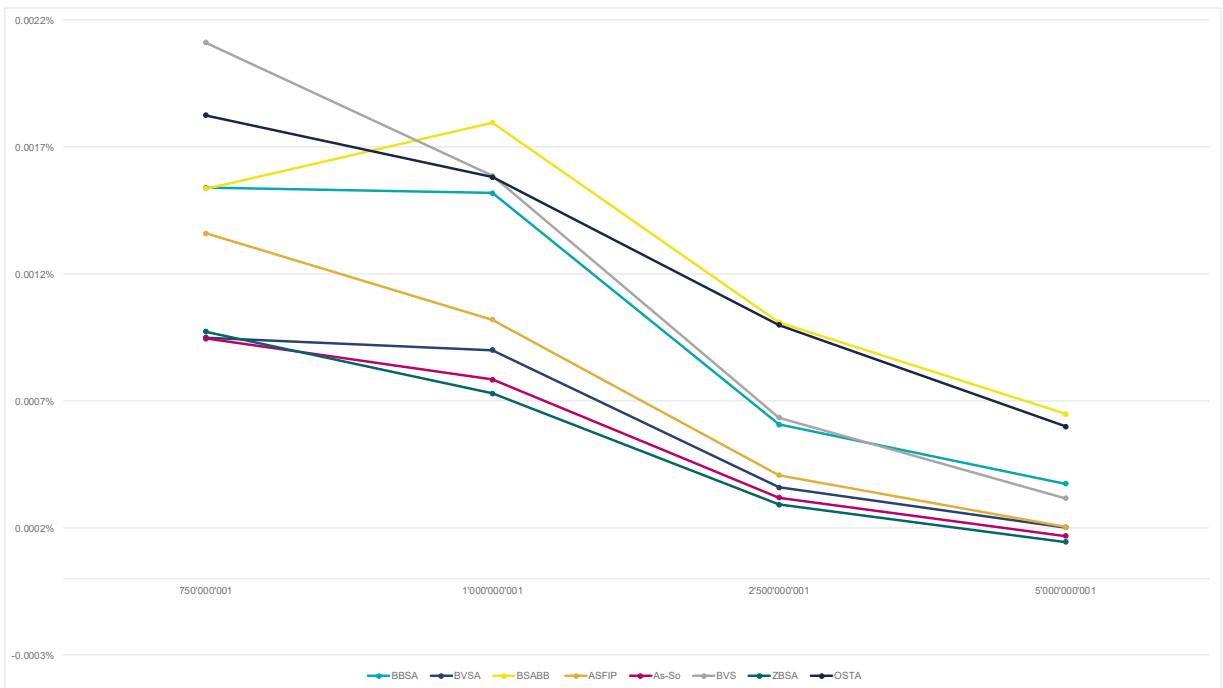


Figure 11 : Émoluments de surveillance annuels par rapport à la somme du bilan, en %.
Somme du bilan comprise entre 750 000 001 et 5 000 000 001 francs.

Les figures 10 et 11 présentent des écarts par rapport à une évolution dégressive des émoluments. La BBSA, la BSABB et l'ASFIP se distinguent par des courbes qui augmentent pour certaines sommes de bilan, autrement dit qui suivent une évolution progressive. Une progression horizontale (telle que celle observée pour la ZBSA entre 5 et 25 millions) soulève elle aussi des questions. Toutes ces anomalies devraient être corrigées.

4 Réserves

En principe, des réserves sont constituées pour lisser un déséquilibre entre les recettes et les dépenses. Les autorités de surveillance sont soumises aux directives des cantons pour ce qui touche à ce paramètre. La CHS PP, qui veille à l'uniformité de la pratique de la surveillance du système de la prévoyance professionnelle au niveau de la Confédération, n'émet pas de directives à ce propos.

Les règles régissant la constitution de réserves par les autorités de surveillance varient considérablement, comme le montre le tableau ci-dessous.

Autorité de surveillance	Objectif du fonds de réserve (minimum, sauf indication contraire)			Utilisation des réserves dès lors que l'objectif est atteint
	moins d'un CA annuel	un CA annuel	Autres dispositions	
BBSA		X		Remboursement au prorata
BSABB	au minimum 75 %, au maximum 125 %			Pas de modalités explicitement définies
BVS		X		Remboursement au prorata
BVSA		au maximum X ¹		Remboursement au prorata
OSTA			200 % d'un CA annuel	Pas de modalités explicitement définies
ZBSA	75 %			Remboursement au prorata
ASFIP			au minimum 50 %, au maximum 100 % des <i>dépenses annuelles de fonctionnement</i>	Pas de modalités explicitement définies
As-So	90 %			Les réserves excédentaires sont utilisées pour réduire les émoluments annuels

Tableau2 : Objectifs de détention de réserves et modalités de remboursement des réserves des autorités de surveillance. Source : sites internet des autorités de surveillance, législation fédérale et cantonale.

¹ Sur la base de la moyenne sur 2 ans du chiffre d'affaires annuel.

La majorité des autorités de surveillance fixent comme limite inférieure des réserves 75 à 100 % d'un chiffre d'affaires annuel. Pour l'OSTA, en revanche, l'objectif est de deux chiffres d'affaires annuels. L'ASFIP, quant à elle, définit son objectif de réserve par rapport à ses *charges d'exploitation* annuelles, ce qui débouche sur des réserves plus faibles que si elle prenait pour référence le même pourcentage de son *chiffre d'affaires* annuel.

La moitié des autorités de surveillance atteignent ou dépassent leur objectif en matière de réserves, comme le montre la figure 12.

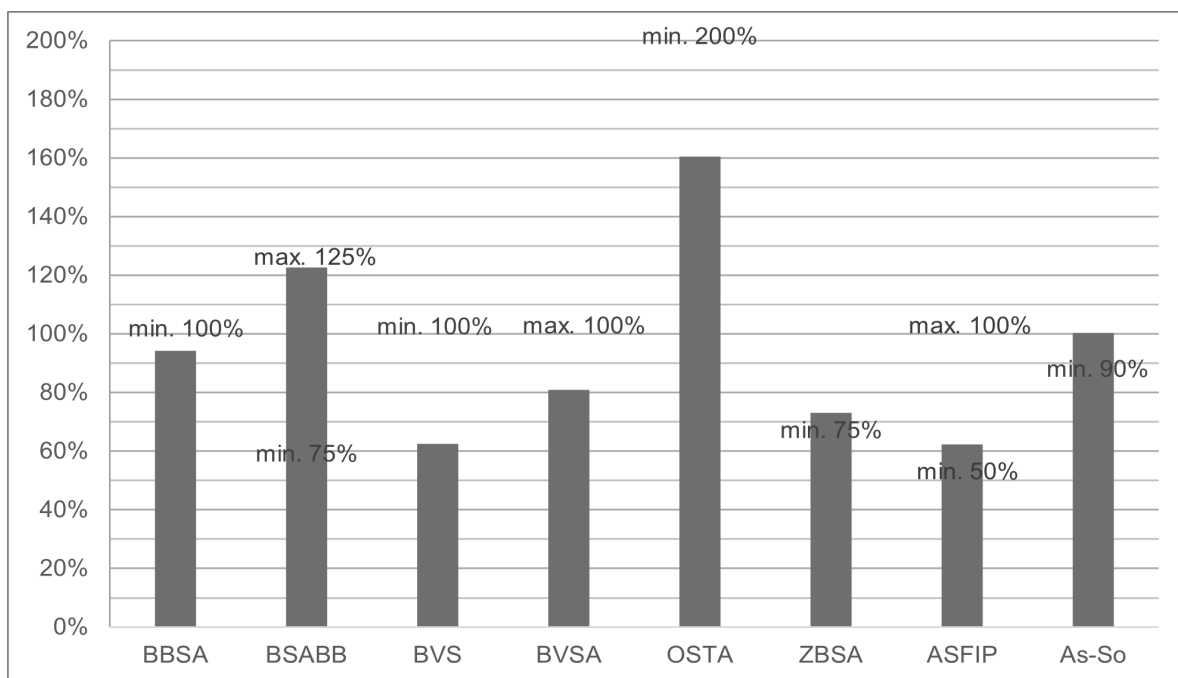


Figure 12 : Réserves par rapport au chiffre d'affaires annuel (ASFIP : par rapport aux charges d'exploitation annuelles) des autorités de surveillance en 2022 (barres). Exigences relatives aux réserves en tant que valeur cible (indications en pourcentage).

Des exigences trop élevées concernant le niveau des réserves favorisent des émoluments plus élevés que la moyenne. Il est incompréhensible qu'une partie des autorités de surveillance détiennent des réserves représentant jusqu'à deux années de chiffre d'affaires, alors que la majorité des autorités de surveillance peuvent gérer leurs risques avec des réserves représentant 75 à 100 % d'une année de chiffre d'affaires.

Fondamentalement, il convient de s'interroger sur le fait que presque toutes les autorités de surveillance fixent l'objectif de constitution de réserves par rapport au *chiffre d'affaires annuel*. En effet, si le chiffre d'affaires annuel augmente, par exemple parce que la somme du bilan des institutions de prévoyance surveillées a augmenté, cela entraîne automatiquement une hausse de l'objectif de réserve. Si les autorités de surveillance augmentent ensuite leurs émoluments pour atteindre cet objectif de réserve plus élevé, le lien avec le chiffre d'affaires peut enclencher un cercle vicieux. Une solution consiste à définir l'objectif de constitution de réserves par rapport aux *charges d'exploitation* (à l'exclusion de la part affectée à la réserve), comme le fait l'ASFIP. Pour formuler l'objectif de constitution de réserves, il est judicieux d'utiliser la moyenne des charges d'exploitation des trois dernières années, ce qui permet de lisser les éventuelles fluctuations. Aux fins de gestion des risques, une réserve équivalente à 50 % de la moyenne des charges d'exploitation des trois dernières années devrait être suffisante. Le Surveillant des prix propose un maximum de 100 %.

La figure 13 montre les réserves ainsi que la moyenne des charges d'exploitation des trois dernières années.

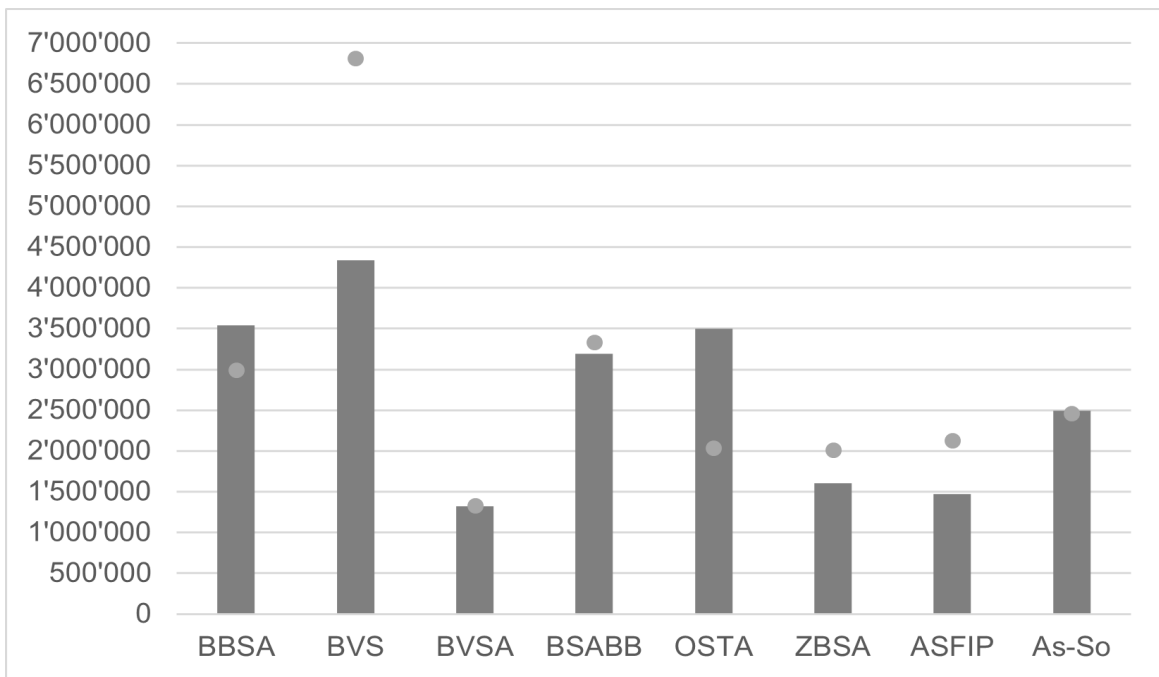


Figure 13 : Réserves des autorités de surveillance fin 2022 (barres) et moyenne des charges d'exploitation des trois derniers exercices sans l'affectation au fonds de réserve (points), en francs.
 Dans les cas de la BVS, de l'OSTA et de l'As, il n'y a pas une véritable distinction entre les réserves et les capitaux propres.

Quatre fonds de réserve atteignent ou dépassent la moyenne des charges d'exploitation des trois dernières années.

La question de la procédure à suivre lorsque la taille cible est atteinte se pose également en rapport avec les règles relatives à la gestion des réserves. La plupart des autorités de surveillance prévoient uniquement un remboursement du capital de dotation aux cantons, et non aux institutions de prévoyance. L'As-So est la seule autorité de surveillance à indiquer que les réserves excédentaires doivent être utilisées pour réduire les émoluments les années suivantes. Or toutes les autorités de surveillance devraient définir des règles contraignantes à cet égard. Tout d'abord, il est souhaitable de séparer la constitution du fonds de réserve proprement dit, qui sert à la gestion des risques, du financement des obligations envers les cantons. Compte tenu du fait que le fonds de réserve est alimenté par des émoluments, les réserves excédentaires devraient – une fois le capital de dotation remboursé aux cantons – être remboursées aux institutions de prévoyance. Les autorités de surveillance dont le fonds de réserve dépasse le maximum de 100 % des charges d'exploitation moyennes sur trois ans devraient en outre réduire les émoluments de façon progressive sur cinq ans au maximum.

Définir un cadre contraignant pour les fonds de réserve appelle éventuellement une adaptation des bases juridiques.